

عن عبد الله بن عمرو بن العاص عن رسول الله صلى
الله عليه وسلم أنه سئل عن الثمر المعلق؟ فقال: «من
أصاب بفيه من ذي حاجة غير متخذ خبنة فلا شيء
عليه، ومن خرج بشيء منه فعليه غرامة مثليه
والعقوبة، ومن سرق منه شيئاً بعد أن يؤويه الجرين
فبلغ ثمن المجنّ فعليه القطع».



‘Abdoullah ibn ‘Amrû ibn Al-‘Âṣ (qu’Allah
l’agrée, lui et son père) relate qu’on
interrogea le Messenger d’Allah (sur lui la
paix et le salut) à propos des fruits
accrochés. Alors, il a répondu : «



Quiconque dans le besoin en mange sans en prendre dans son habit, nul reproche à son encontre. Mais quiconque en sort quoi que ce soit devra alors indemniser [son propriétaire] du double et il sera puni. Et pour quiconque en vole quoi que ce soit après que les fruits aient été emmenés dans l'endroit où on les stocke [afin les sécher] et que cela atteint le prix d'un bouclier, c'est l'amputation [de la main] ! »

Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud

Jugement : Sa chaîne de transmission est bonne